

Enfin, les frères et sœurs d'un enfant incestueux ou adultérin ne sont pas autorisés à lui succéder en vertu de l'art. 766<sup>40</sup>.

obligation réciproque à la charge de l'enfant, victime innocente du vice de sa naissance. Quant à l'argument tiré de l'art. 371, nous ne voyons pas qu'il soit possible de faire découler l'obligation alimentaire du devoir d'honneur et de respect auquel l'enfant se trouve soumis.

<sup>40</sup> Chabot, Malpel et Poujol, *op. cit.* et *loc. cit.* Demolombe, XIV, 133. Zachariæ, *loc. cit.*, et § 666, note 11. Voy. cep. Duranton, VI, 339.



## LIVRE SECOND

### DES DROITS SUR LES OBJETS EXTÉRIEURS, ENVISAGÉS COMME ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE D'UNE PERSONNE.



#### PREMIÈRE DIVISION

##### DU PATRIMOINE EN GÉNÉRAL<sup>1</sup>.

###### INTRODUCTION.

###### § 573.

###### *Notion du patrimoine<sup>2</sup>.*

Le patrimoine est l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant une universalité de droit.

1<sup>o</sup> L'idée du patrimoine se déduit directement de celle de la personnalité. Quelle que soit la variété des objets sur lesquels l'homme peut avoir des droits à exercer, quelle que soit la diversité de leur nature constitutive, ces objets, en tant que formant la matière des droits d'une personne déterminée, n'en sont pas moins soumis au libre arbitre d'une seule et même volonté, à

<sup>1</sup> Les rédacteurs du Code n'ont pas réuni, dans un même chapitre, les règles relatives au patrimoine en général. Celles qui vont être développées sous cette première division se trouvent éparpillées çà et là. Il est même à remarquer que le Code ne se sert que très-rarement du mot *patrimoine*. On ne le trouve employé que dans les dispositions qui ont trait à la séparation des patrimoines. Voy. art. 878, 881 et 2111. Plus ordinairement, l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant un tout juridique, y est désigné par les expressions : *les biens droits et actions* ; *tous les biens* ; ou simplement *les biens*. Voy. art. 724, 2092 et 2093. C'est dans le même sens que le Droit romain emploie le terme *bona*. Voy. L. 3, D. *de bon. poss.* (37, 1) ; L. 83 et L. 208, D. *de V. S.* (30, 16).

<sup>2</sup> Les propositions dont se compose le présent paragraphe sont le développement de celles qui ont déjà été indiquées au § 162.

l'action d'un seul et même pouvoir juridique; ils constituent, par cela même, un tout juridique (*universum jus*).

Le patrimoine étant de nature purement intellectuelle, les éléments dont il se compose doivent revêtir le même caractère. Les objets extérieurs sur lesquels portent les droits d'une personne, ne forment point des parties intégrantes de son patrimoine, en eux-mêmes, et sous le rapport de leur nature constitutive, mais à titre de *bens*, et sous le rapport de l'utilité qu'ils sont susceptibles de procurer<sup>3</sup>. En cette qualité, ces objets se ramènent tous à l'idée commune d'une valeur pécuniaire<sup>4</sup>.

2<sup>o</sup> En pure théorie, le patrimoine comprend tous les biens indistinctement, et notamment les biens innés<sup>5</sup>, et les biens à venir<sup>6</sup>. Le Droit français s'est conformé à cette théorie en ce qui concerne les biens à venir, qui, ainsi que cela ressort nettement des art. 1270, 2092, 2122 et 2123, sont regardés comme virtuellement compris dans le patrimoine, dès avant que de fait ils y soient entrés.

Mais il s'en est écarté en ce qui touche les biens innés. Tout en considérant comme des parties intégrantes du patrimoine, les actions auxquelles peuvent donner ouverture les lésions causées à de pareils biens, notre Droit n'y comprend cependant pas ces biens eux-mêmes, faut qu'ils n'ont pas éprouvé quelque lésion<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> *Naturaliter bona ex eo dicuntur quod bene. Bene est prolesse. L. 49, D. de V. S. (50, 16).*

<sup>4</sup> Dans la langue du Droit romain, la même expression *pecunia* désigne, et l'argent monnayé (*pecunia numerata*), et tous les biens en général compris dans un patrimoine. *Quam pecuniam significamus ad rei naturam, que in patrimonio sunt. L. 5, præ. D. de V. S. (50, 16). Voy. aussi L. 178, eod. tit.*

<sup>5</sup> C'est à ce point de vue, que se justifie rati inellement l'action en dommages-intérêts à laquelle donne ouverture la lésion d'un des biens innés. *Zacharias, Manual de Droit français, § 373, note 1; et Quamante leçons sur l'Édit, III, p. 221, texte et note 182.*

<sup>6</sup> Le patrimoine étant, dans sa plus haute expression, la personnalité même de l'homme, considérée dans ses rapports avec les objets extérieurs sur lesquels il peut ou pourra avoir des droits à exercer, comprend, non-seulement *in actis* les biens déjà acquis, mais encore *in potentia* les biens à acquérir. C'est ce qu'exprime très-bien le mot allemand *Vermögen*, qui signifie tout à la fois *avoir* et *patrimoine*. Le patrimoine d'une personne est sa puissance juridique, considérée d'une manière absolue, et dégagée de toutes limites de temps et d'espace.

<sup>7</sup> Les expressions *biens, droits et actions, tous les biens, les biens*, qui se

Il y a mieux : les droits de puissance envisagés comme tels, et indépendamment des avantages pécuniaires qui peuvent y être attachés, ne sont pas non plus, d'après notre Code, à regarder comme faisant partie du patrimoine<sup>8</sup>.

3<sup>o</sup> Le patrimoine, considéré comme ensemble de biens ou de valeurs pécuniaires, exprime lui-même, en définitive, l'idée d'une pareille valeur. Pour en déterminer la consistance, il faut, de toute nécessité, déduire le passif de l'actif<sup>9</sup>. La circonstance toutefois que le passif surpasserait l'actif, ne ferait pas disparaître l'existence du patrimoine, qui comprend les dettes comme il comprend les biens<sup>10</sup>.

4<sup>o</sup> Le patrimoine étant une émanation de la personnalité, et l'expression de la puissance juridique dont une personne se trouve investie comme telle, il en résulte :

Que les personnes physiques ou morales peuvent seules avoir un patrimoine<sup>11</sup>;

Que toute personne a nécessairement un patrimoine, alors même qu'elle ne posséderait actuellement aucun bien;

Que la même personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine, dans le sens propre du mot.

issent aux art. 724, 2092 et 2093, ne comprennent évidemment pas les biens innés. Les rédacteurs du Code paraissant être partis de l'idée que de pareils biens, d'un prix inestimable, doivent être exclus du patrimoine, comme n'étant pas, en eux-mêmes et *à priori*, susceptibles d'appréciation pécuniaire, et comme ne pouvant donner lieu à une pareille appréciation, qu'autant qu'il y a été apporté quelque dommage.

<sup>8</sup> D'après le Droit romain, les droits de puissance ne sont pas non plus compris dans le patrimoine. *Voy. L. 5, præ. D. de V. S. (50, 16)*; Loi des Douze Tables, tab. V, frag. 3.

<sup>9</sup> *Boni intelliguntur conjuncte, que deductio ore alieno supersunt. L. 3, D. de V. S. (50, 16). Voy. aussi L. 88, D. eod. tit.*

<sup>10</sup> *Nam, sine solvendo sunt bona, sine non sunt, sine damnum habent, sine lucrum, in hoc loco proprie bona appellabuntur. L. 3, præ. D. de bon. poss. (37, 1).*

<sup>11</sup> C'est par ce motif que les esclaves, privés de personnalité, n'avaient pas en Droit romain de patrimoine, mais seulement un pécule. *Paterfamilias liber peculium habere non potest, quemadmodum nec servus boni. L. 182, D. de V. S. (50, 16).*

## § 574.

*De l'unité et de l'indivisibilité du patrimoine. — Des universalités juridiques qui s'en distinguent.*

1<sup>o</sup> Le patrimoine est, en principe, un et indivisible, comme la personnalité même, non-seulement au point de vue déjà indiqué à la fin du paragraphe précédent, et en ce que la même personne ne peut posséder qu'un seul patrimoine, mais encore en ce sens que le patrimoine d'une personne n'est pas, à raison de sa nature incorporelle, divisible en parties matérielles ou de quantité, et n'est pas même susceptible, à raison de l'unité de la personne, de se partager en plusieurs universalités juridiques, distinctes les uns des autres. Sous ce dernier rapport, cependant, le contraire avait été admis par notre ancien Droit, qui, en matière de succession *ab intestat*, de donation testamentaire, et même de donation entre-vifs, considérait les meubles, les acquêts et les propres, compris dans un même patrimoine, comme formant des universalités juridiques distinctes<sup>1</sup>. Mais l'art. 732 du Code civil ayant aboli, même au point de vue du droit de succession, toute distinction entre les meubles, les acquêts et les propres, il ne saurait plus être aujourd'hui question de cette division du patrimoine.

Suivant Zachariae, dont nous avons précédemment suivi la doctrine, le patrimoine d'une personne pourrait se diviser en patrimoine immobilier, comprenant l'ensemble de ses immeubles, et en patrimoine mobilier, renfermant l'ensemble de ses meubles, et cette distinction présenterait, à son estime, de certain intérêt pratique, en fait de privilèges et d'hypothèques, de communauté entre époux, et de dispositions à titre gratuit<sup>2</sup>.

Mais il répugne à la raison que le patrimoine, dont les éléments sont purement intellectuels, puisse recevoir une division qui ne reposerait que sur les qualités naturelles des objets qui s'y trouvent compris. D'ailleurs, l'intérêt pratique qui se rattacherait à cette distinction, est plus apparent que réel.

Il est évident, en ce qui touche tout d'abord la matière des privilèges et des hypothèques, que si certains privilèges s'étendent sur la généralité des meubles, et que si les hypothèques légales

et judiciaires s'exercent sur la généralité des immeubles, ces droits de préférence portent bien moins sur des universalités juridiques, distinctes du patrimoine du débiteur, que sur tous et chacun des meubles et des immeubles qui lui appartiennent, pris avec les qualités naturelles et les caractères juridiques qui les distinguent les uns des autres.

La même observation se reproduit en ce qui concerne le régime de communauté, puisque ce n'est pas avec le caractère abstrait de biens, mais à raison de qualités qui leur sont propres, et qui les différencient les uns des autres, que les meubles des époux tombent dans la communauté, et que les immeubles en sont exclus<sup>3</sup>.

En définitive, la seule disposition de notre Code dans laquelle on trouve encore trace de la division du patrimoine en deux universalités juridiques, l'une comprenant les meubles, et l'autre les immeubles, est celle de l'art. 1110, aux termes duquel le legs, soit de tous les immeubles ou de tout le mobilier, soit même d'une quotité fixe de tous les immeubles ou de tout le mobilier, est un legs à titre universel<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> En vain dirait-on, en sens contraire, que les dettes mobilières tombant également dans la communauté, et ce, par application de la règle *Bona non sunt, nisi deducto ere alieno*, c'est véritablement à titre de biens que les meubles y entrent. Art. 1409, n<sup>o</sup> 1. En effet, si, dans le règlement du passif de la communauté, on avait pris pour guide la règle précitée, ce passif aurait dû comprendre toutes les dettes, tant immobilières que mobilières, dans la proportion de la valeur comparée du mobilier à celle des immeubles. En ne faisant tomber dans la communauté que les dettes mobilières à l'exclusion des immobilières, et en les y faisant entrer pour le tout, le législateur n'a donc pas rigoureusement suivi la règle précitée : il est simplement parti de l'idée que le passif doit suivre le sort de l'actif, en tant que le comportement les règles de l'équité. Ce qui le prouve sans réplique, c'est que les dettes, même mobilières, ne tombent dans le passif de la communauté que sans récompense pour celles qui sont relatives aux immeubles propres des époux. C'est dans le même sens que doit s'entendre l'art. 1414, qui n'est nullement contraire à notre manière de voir. Cet article, ainsi que l'explique fort bien Pothier (*De la communauté*, n<sup>o</sup> 267), d'où il a été tiré, ne forme pas une exception à la règle posée par le n<sup>o</sup> 1 de l'art. 1409, mais n'est qu'une conséquence de la disposition finale de ce numéro, d'après laquelle il est dû récompense à la communauté pour les dettes mobilières relatives aux immeubles propres.

<sup>4</sup> L'article 1110 a été emprunté à Pothier (*Des donations testamentaires*, chap. II, sect. 1, § 2), qui enseignait que l'ensemble des biens de chaque espèce (*genera subalterna*), compris dans l'universalité générale des biens d'une personne,

<sup>1</sup> Voy. Pothier, *Des donations entre-vifs*, sect. III, art. 1, § 2.

<sup>2</sup> Voy. Zachariae, *Manuel de droit civil français*, § 574, texte et note 2.

2° Bien que le patrimoine soit, en principe, un et indivisible, notre Droit reconnaît cependant certaines universalités juridiques qui s'en distinguent. C'est ainsi que, par l'effet du bénéfice d'inventaire ou de la séparation des patrimoines, les biens qui composent une hérédité restent, sous certains rapports, séparés du patrimoine de l'héritier, dont ils font cependant en réalité partie<sup>5</sup>. C'est ainsi encore que, dans les cas prévus par les art. 351, 352, 747 et 763, les biens auxquels certaines personnes sont appelées à succéder en vertu d'un droit de retour légal, forment une universalité juridique, distincte du surplus de l'hérédité, et que les biens possédés par un absent, lors de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, constituent, après l'envoi en possession provisoire, une universalité distincte du patrimoine de l'absent, et, après l'envoi en possession définitif, une universalité distincte du patrimoine de l'envoyé en possession<sup>6</sup>. C'est ainsi enfin que, sous plusieurs rapports, les biens compris, soit dans un majeurat, soit dans un fidéicommiss universel ou à titre universel, forment une universalité juridique, distincte du patrimoine du titulaire du majeurat<sup>7</sup>, ou du fidéicommissaire<sup>8</sup>.

3° Il est, du reste, à remarquer que, si le patrimoine n'est pas, comme objet incorporel, divisible en parties matérielles ou de quantité, il est cependant, comme ensemble de biens, susceptible de se partager en parties intellectuelles ou de quotité. Cette division se produit notamment dans les legs à titre universel portant sur une partie aliquote de l'hérédité. Voy. art. 1110.

forme également des universalités de biens. Cette explication, sans valeur aux yeux de la raison, pouvait, jusqu'à certain point, s'admettre d'après les dispositions de notre ancien Droit, qui voyait dans les meubles, dans les acquits, et dans les propres, compris au patrimoine d'une même personne, autant d'universalités de droit distinctes les unes des autres. Mais aujourd'hui, l'assimilation du legs de tous les meubles et de celui de tous les immeubles à des legs à titre universel, est une anomalie qui ne se justifie pas en théorie.

<sup>5</sup> Voy. art. 802, et § 618; art. 878 à 882, et § 619. Zacharie, § 573, texte n° 4, *in fine*.

<sup>6</sup> Voy. quant au retour légal, § 608. Voy. quant aux biens délaissés par un absent, §§ 152 et 157.

<sup>7</sup> Cpr. Décret du 4<sup>er</sup> mars 1808, art. 40 et suiv., et § 695; Zacharie, § 573, texte et note 4.

<sup>8</sup> Voy. L. 70, § 7, et L. 71, D. *de leg.*, 2° (31); art. 1028 et suiv., et § 696.

## § 575.

*De la fungibilité des éléments du patrimoine. — De la subrogation réelle.*

1° Les éléments dont se compose le patrimoine, se ramenant tous, en qualité de biens, à l'idée commune d'une valeur pécuniaire, revêtent par cela même, les uns à l'égard des autres, le caractère de choses fungibles.

C'est par ce caractère que s'expliquent et se justifient, non-seulement la théorie des dommages-intérêts dus, soit pour inexécution des obligations de faire dont l'accomplissement exige l'intervention personnelle du débiteur, soit pour réparation de préjudices causés par des délits ou des quasi-délits<sup>1</sup>, mais encore l'action *de in rem verso*, dont il sera parlé au § 578, et la subrogation réelle, qui fera l'objet de la suite du présent paragraphe<sup>2</sup>.

2° La subrogation réelle est, dans le sens le plus général, une fiction par suite de laquelle un objet vient en remplacer un autre, pour devenir la propriété de la personne à laquelle appartenait ce dernier, et pour revêtir sa nature juridique<sup>3</sup>.

Le fondement de cette fiction se trouve, comme nous venons de le dire, dans la fungibilité des objets que renferme une même universalité de droit. Ces objets étant, quelle que soit d'ailleurs la diversité de leur nature constitutive, susceptibles de se remplacer les uns par les autres, il est rationnel que dans le cas où, par l'effet d'un acte emportant respectivement aliénation et acquisition, un objet sort d'une universalité de droit, il soit, en tant que formant un élément de cette universalité, remplacé par l'objet

<sup>1</sup> Cpr. art. 1142, et § 299, texte; letr. C.; art. 1382 et 1383, et § 443 et suivants.

<sup>2</sup> Voy. sur cette matière: Renusson, *Traité des propres*, chap. I, sect. X, et *Traité de la subrogation*, chap. I, n° 3 et 4; *Rev.*, de Merin, v° Subrogation de choses; *De la subrogation réelle*, par Flach, Paris, 1870, broch. in-8.

<sup>3</sup> La subrogation réelle est celle qui s'opère de chose à chose. Elle est ainsi appelée, pour la distinguer de la subrogation personnelle, qui a lieu de personne à personne. Voy. § 321. C'est à tort que M. Demolombe (XIII, 539) nous fait dire, que la subrogation qui s'opère, à notre avis, dans l'hypothèse prévue par l'art. 747, est une subrogation personnelle: nous n'y voyons, et nous n'y avons jamais vu qu'une subrogation réelle.

acquis. C'est cette idée qu'exprime la règle *In iudiciis universalibus, pretium succedit loco rei, et res loco pretii*<sup>4</sup>.

Il suit de cette règle que, lors de la délivrance ou de la restitution d'une universalité juridique, celui auquel doit se faire cette délivrance ou cette restitution, est toujours en droit d'exiger la remise de l'objet qui est venu remplacer, dans cette universalité, celui qui en est sorti. Quant à la question de savoir s'il est éga-

<sup>4</sup> Cette règle était généralement admise par nos anciens auteurs, qui se fondaient, pour la justifier, sur la loi 70, § 7, et sur la loi 71, *D. de leg.*, 2<sup>e</sup> (31). Lonet, lett. S, Som. X, Henrys, II, liv. IV, chap. VI, quest. 28, n<sup>o</sup> 8, Brillon, *Dictionnaire des arrêts*, III, v<sup>o</sup> Subrogation, n<sup>os</sup> 43 et 43 bis, Renssion, *De la subrogation*, chap. I, n<sup>os</sup> 3 et 4. Voici le texte de ces deux lois, qui paraissent en effet consacrer le principe de la subrogation réelle : *Quum autem rerum venditarum alias comparat, deminuisse, que vendidit non videtur. — Sed quod inde comparatum est, vice permittit domini restitueretur.* L'auteur de l'article *Subrogation de choses*, au *Rep. de Merlin*, a cependant cherché à démontrer le contraire : selon lui, ces lois décideraient simplement que le fiduciaire n'est tenu de restituer que ce qu'il a reçu, et que si l'acheteur n'a pas restitué, le vendeur n'est tenu de rien rendre que si l'acheteur n'a pas restitué ; et, à l'appui de son opinion, il invoque la loi 72 *D. de leg.*, 2<sup>e</sup>, qui fait suite à celles qui ont été précédemment citées, ainsi que la loi 25, § 1, *D. de hered. pet.* (5, 3). Mais la première de ces lois, aux termes de laquelle le fiduciaire qui a payé ses propres créanciers au moyen du prix de vente provenant de choses héréditaires, est tenu de restituer ce prix, vient plutôt confirmer que contredire le principe de la subrogation. Quant à l'argument tiré de la loi 25, § 1, *D. de hered. pet.*, qui porte : « *Item si rem distulisti, non res, quam in patrimonium suum converterit, »* il est plus spécieux, mais n'est rien moins que décisif. Si cette loi, qui commence par consacrer la subrogation du prix à la chose, n'admet pas également la substitution de la chose au prix, c'est en supposant que, de fait, cette chose est entrée non dans l'hérédité, mais dans le patrimoine de celui qui la possédait, comme cela avait effectivement lieu d'après la loi 20, § 1, *D. eod. tit.*, lorsque l'acquisition n'offrant aucune utilité à l'hérédité, l'héritier n'avait pas d'intérêt à réclamer la chose achetée, au lieu et place du prix provenant de la chose aliénée. Quelle la règle énoncée au texte n'en doit pas moins être considérée comme justifiée en théorie, et comme constante d'après la tradition. Bien que notre Code ne l'ait pas reproduite d'une manière générale, il contient cependant diverses dispositions qui n'en sont que des applications, et qui en présument l'existence. Voy. art. 132, 747, 766, 1087, Zachariae, § 573, texte n<sup>o</sup> 3).

lement obligé de se contenter de l'objet acquis en remplacement de l'objet aliéné, ou s'il n'est pas autorisé à réclamer, soit ce dernier objet lui-même, soit sa valeur, avec dommages-intérêts, le cas échéant, la solution en dépend de diverses circonstances, et notamment de la bonne ou de la mauvaise foi de celui sur lequel pèse l'obligation de restitution ou de délivrance, et des tiers au profit desquels l'aliénation a été consentie<sup>5</sup>.

Par l'effet de la subrogation, l'objet subrogé ne vient pas seulement prendre de fait, dans l'universalité où il entre, la place qu'y occupait celui auquel il est substitué, il revêt encore, comme élément de cette universalité, la nature juridique de ce dernier : *Subrogatum sapit naturam subrogati*<sup>6</sup>.

La subrogation suppose, en fait, que l'origine et l'identité de l'objet réclaté comme formant à ce titre un élément de telle ou telle universalité juridique, se trouvent d'abord constatées<sup>7</sup>.

D'un autre côté, la subrogation n'étant qu'une fiction fondée sur la fongibilité des éléments composant une même universalité de droit, elle ne peut s'opérer qu'entre deux objets, dont l'un ayant remplacé l'autre comme élément d'une pareille universalité, est réclaté en vertu d'un *judicium universale*. Si, au contraire, il était question de l'exercice d'une action portant, non point sur une universalité de droit, ou sur les éléments qui la composent, mais sur une ou plusieurs choses particulières, prises en elles-mêmes, la fiction précédemment indiquée manquerait de

<sup>5</sup> Nous nous bornerons à renvoyer, pour les applications de ces propositions, aux matières de l'absence, de la cession de droits successifs, de la pétition d'hérédité, et de la séparation des patrimoines. Voy. art. 132, et § 157; art. 1697, et § 359 *ter*; n<sup>o</sup> 1, § 616, texte n<sup>o</sup> 3, lett. a, et texte n<sup>o</sup> 5; § 619, texte n<sup>o</sup> 3.

<sup>6</sup> Sous ce rapport surtout, le système des propres avait, dans notre ancien Droit, donné lieu à un large développement de la subrogation réelle. La maxime citée au texte trouve encore aujourd'hui de nombreuses applications. Nous avons déjà indiqué celles qui se rattachent à l'emploi et au rempli, en matière de communauté entre époux et de régime dotal. Voy. § 507, texte n<sup>o</sup> 3, lett. c; § 543, texte n<sup>o</sup> 3. Nous en signalerons d'autres en traitant du retour successoral et des substitutions fiduciaires. Voy. § 608, texte n<sup>o</sup> 2; § 696, texte n<sup>o</sup> 2, lett. c.

<sup>7</sup> Cette proposition sera spécialement développée, à l'occasion du retour successoral et de la séparation des patrimoines, au § 608, texte n<sup>o</sup> 2, et au § 619, texte n<sup>o</sup> 3. Voy. l'exception indiquée texte et note 11 *infra*.

base, et la subrogation n'aurait plus lieu de plein droit. *Injudiciis singularibus, pretium non succedit loco rei, nec res loco pretii*<sup>8</sup>.

Il en serait ainsi, alors même qu'il s'agirait d'objets faisant partie d'une universalité de fait (*universum corpus*) par exemple, d'une bibliothèque, d'un troupeau, ou d'un fonds de commerce<sup>9</sup>.

Tout en rejetant en principe la subrogation réelle dans l'hypothèse d'un *judicium singulare*, nos auteurs auteurs enseignaient cependant que ce principe pourrait recevoir exception en vertu de la loi ou d'une convention. De pareilles exceptions se rencontrent fréquemment, d'après notre Droit actuel, en matière de communauté entre époux et de régime dotal<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> C'est ce qui se trouve nettement établi par de nombreux textes du Droit romain. « *Nominis ergo qui redactus est ex pretio rei factus, non est factus res* » L. 48, § 7. D. de fortis (47, 2). « *Si ex ed pecunia, quam deponens, is tibi vel omnes trahi, vel quosdam compensationis causa, ab invito eo in te transierit, injuriosum est* » L. 6, C. de rei vind. (3, 32). Voy. encore : L. 4, C. com. utriusque jud. (3, 38); L. 8, C. si quis ali. vel sibi (4, 50); L. 12, C. de jur. dol. (3, 12). C'est aussi ce que enseignent nos auteurs, cités à la note 4 *supra*, et Zachariæ, § 373, texte et note 55.

<sup>9</sup> De pareilles universalités ne se composent que d'objets semblables par leur nature constitutive. Il est impossible d'y appliquer la règle *Pretium succedit loco rei*. Et si de fait, par suite d'un échange, tel livre, par exemple, vient prendre place dans une bibliothèque, tandis que tel autre en sort, ce n'est pas à dire pour cela que le premier soit subrogé au second, puisqu'il entre bien moins dans la bibliothèque comme remplaçant de celui-ci que comme faisant, par sa nature même, et par la destination que lui donne le propriétaire, partie intégrante de cette universalité de fait.

<sup>10</sup> Les propres des époux ne forment pas, sous le régime de communauté, des universalités juridiques distinctes de leurs patrimoines respectifs. De même, le patrimoine de la femme mariée sous le régime dotal ne se divise pas en deux universalités de droit : l'une comprendra les biens dotaux, et l'autre les biens paraphernaux. En fait de propres ou de biens dotaux, la subrogation ne saurait donc, ainsi que l'indique à tort Zachariæ (§ 573, texte *in fine*), être considérée comme application de la règle *In judiciis universalibus, pretium succedit loco rei, et res loco pretii*; elle constitue une véritable exception à la règle contraire. Les dispositions légales qui consacrent ou qui admettent la subrogation en pareille matière paraissent s'être introduites dans notre ancien Droit, comme généralisation et comme sanction des conventions matrimoniales relatives à l'emploi des deniers propres ou dotaux apportés en dot au mariage. C'est avec raison que les rédacteurs du Code ont suivi, en

C'est ainsi entre autres que, d'après l'art. 1407, l'immeuble acquis à titre d'échange contre l'immeuble propre de l'un des époux, ne tombe pas dans la communauté à titre d'acquêt, mais se trouve de plein droit subrogé, en qualité de propre, à l'immeuble aliéné, et que, suivant l'art. 1559, l'immeuble reçu en échange d'un immeuble dotal, devient aussi dotal.

C'est ainsi encore que l'immeuble acquis sous le régime de la communauté en remploi de deniers provenant de l'aliénation d'un propre de l'un des époux, lui demeure également propre, à la condition toutefois que l'acte d'acquisition constate que cet immeuble a été acquis pour servir de remploi, et que le remploi soit accepté par la femme, lorsque l'immeuble aliéné est un de ses propres, mais sans qu'il soit nécessaire que les deniers, au moyen desquels l'acquisition a été soldée, soient identiquement ceux qui ont été versés dans la communauté, comme prix de propre vendu<sup>11</sup>. Art. 1434 et 1435.

Enfin, nous mentionnerons aussi comme un cas exceptionnel de subrogation réelle, celui que prévoit le dernier alinéa de l'art. 1558, aux termes duquel l'exécuteur du prix de vente d'un immeuble dotal, aliéné pour les besoins des époux, reste, ces besoins une fois satisfaits, frappé de dotalité, ainsi que les immeubles acquis en remploi de cet excédant.

En dehors des cas exceptionnels dans lesquels la loi, contrairement à la règle *In judiciis singularibus, pretium non succedit loco rei, nec res loco pretii*, établit elle-même la subrogation, ou du moins l'autorise sous certaines conditions, cette fiction doit être rejetée comme manquant de toute base rationnelle et législative<sup>12</sup>.

cette matière les anciens traditions, qui se justifient parfaitement au point de vue pratique.

<sup>11</sup> Voy. § 507, texte n° 3, lett. e et note 61. La dernière proposition énoncée au texte constitue une exception notable à la règle établie texte et note 7 *supra*. Cette exception a été admise pour faciliter le remploi, qui ne pourrait avoir lieu que rarement, et qui ne présenterait ainsi qu'une utilité très restreinte, s'il avait été subordonné à la condition que les deniers employés pour solder l'acquisition aient en remploi, fussent identiquement les mêmes que ceux provenant de l'aliénation du propre vendu.

<sup>12</sup> Rousson, *op. cit. loc. cit. Zac. aris.* § 573, texte et note 5. Boreaux, 20 mai 1830, Sir., 30, 2 248. Cpr. Arges 13 mars 1847, Sir., 68, 2, 273. C'est à tort que Zachariæ (*loc. cit.*) indique comme a été rendus par application de la proposition énoncée au texte, les arrêts de la Cour de cassation et de la Cour de Grenoble cités à la note 10 du § 283. Si, en cas d'incendie

## 1. DU PATRIMOINE ENVISAGÉ COMME OBJET DE DROITS.

## § 576.

*Des droits réels dont le patrimoine est susceptible de former l'objet.*

Le patrimoine qui, comme universalité de biens, prend son fondement dans la personnalité, se distingue cependant de la personne elle-même : on peut donc concevoir l'existence d'un rapport entre la personne et le patrimoine. Ce rapport est celui qui s'établit entre une personne et tout objet à elle appartenant ; c'est un droit de propriété.

Le droit de propriété est le seul droit réel dont le patrimoine soit susceptible de former l'objet, durant la vie de celui auquel il appartient<sup>1</sup>. Il ne saurait être la matière, ni d'un droit d'usufruit ou d'usage, ni de privilèges ou d'hypothèques<sup>2</sup>.

Il est vrai qu'une personne peut se trouver titulaire d'un droit d'usufruit portant sur tous les biens compris dans le patrimoine d'une autre personne. C'est ainsi que la jouissance légale des père et mère s'étend, en général, à tous les biens de leurs enfants. C'est ainsi encore qu'une personne peut être appelée par testament à exercer un droit d'usufruit sur la généralité des biens délaissés par le testateur. Mais, en pareilles circonstances, la jouissance ou de droit, que sur les objets individuellement considérés qui s'y trouvent compris. Aussi le légataire, en usufruit seulement, de la

d'un bâtiment hypothéqué, les créanciers hypothécaires n'ont aucun droit de préférence à exercer sur l'indemnité payée par l'assureur, c'est bien moins en vertu de la règle : *In iudicis singularibus, pretium non succedit loco rei*, que parce que cette indemnité n'est pas le prix de l'immeuble incendié, mais l'équivalent des primes soldées par l'assuré.

<sup>1</sup> A sa mort, il devrait l'objet d'un droit de succession. Voy. §§ 382 et 383.

<sup>2</sup> L'ensemble des biens d'une personne ne constituant une universalité de droit que parce qu'il se confond pour ainsi dire avec sa personnalité, l'essence même du patrimoine s'oppose à ce qu'il puisse former, comme tel, du vivant de cette personne, l'objet d'un droit réel, au profit d'un tiers. Cpr. cep. Zachariae, § 579.

généralité ou d'une quote-part de la généralité des biens d'une personne, ne saurait-il être assimilé à un légataire universel ou à titre universel, et n'est-il en réalité qu'un successeur particulier<sup>3</sup> ?

La même observation s'applique aux privilèges ou aux hypothèques portant, soit sur la généralité des meubles, soit sur la généralité des immeubles, d'autant mieux que, comme nous l'avons précédemment établi, l'ensemble des meubles et l'ensemble des immeubles compris dans un même patrimoine ne constituent pas des universalités de droit, distinctes de ce patrimoine.

Quant au droit de gage établi par l'art. 2092, au profit des créanciers, sur tous les biens de leur débiteur, il ne constitue pas un droit réel ; et, quoique affectant le patrimoine comme tel, il n'est cependant susceptible de s'exercer que sur les objets déterminés qui en dépendent<sup>4</sup>.

## § 577.

*De la nature du droit de propriété compétant à toute personne sur son patrimoine.*

Le droit de propriété dont toute personne jouit sur son patrimoine, se désigne aussi sous le nom de *patrimoine*. C'est en ce sens que, sauf indication contraire, nous emploierons cette expression au présent paragraphe.

<sup>1</sup> La personne n'acquiert pas son patrimoine, qui constitue pour elle un bien inné, en ce sens qu'il est inhérent à sa personnalité même, et que son existence n'est pas subordonnée à la condition qu'elle possède des biens<sup>1</sup>.

Les individus qui n'ont point de biens, ou qui n'en possèdent que peu, sont appelés indigents. Les indigents jouissent, en cette

<sup>3</sup> Proudhon, *De l'usufruit*, II, 475 et 476. Voy. § 175 ; § 232, texte et note 5 ; § 621 bis, texte n° 1 et 2, notes 11, 14 et 22 ; § 714, texte n° 3, notes 16 et 17.

<sup>4</sup> Voy. au § 579 la justification et le développement de ces propositions.

<sup>1</sup> Zachariae, § 575, texte *in fine*.  
VI.

qualité, des différentes exemptions, ou de certains privilèges<sup>2</sup>, et notamment de celui de l'assistance judiciaire<sup>3</sup>.

2<sup>o</sup> Le patrimoine est inaliénable. L'idée de l'aliénation du patrimoine présenterait un véritable contre-sens, puisque, n'ayant pas d'existence propre et indépendante, il ne saurait se commander détaché de la personne à laquelle il appartient<sup>4</sup>.

Le principe de l'inaliénabilité du patrimoine, incontestable au point de vue de la théorie, a été implicitement consacré par notre Code civil. Les dispositions de ce Code qui frappent d'inefficacité les actes entre-vifs par lesquels une personne dispose de son hérité future, ont, indépendamment des considérations morales et d'économie politique qui les ont dictées, leur fondement juridique dans l'inaliénabilité du patrimoine<sup>5</sup>.

A la vérité, la législation nouvelle, conforme en cela à l'ancienne jurisprudence, permet de faire, par contrat de mariage, des donations universelles et à titre universel de biens à venir ou de biens présents et à venir<sup>6</sup>; mais ce n'est là qu'une exception fondée sur la faveur dont les contrats de mariage ont toujours joui en France<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Voy. Loi du 14 brumaire an V, et Code d'instruction criminelle, art. 420; Arrêté du 13 frimaire an IX; Avis du Conseil d'État des 13-20 mars 1810; Loi du 3 juillet 1846 (budget des recettes) art. 8; Loi des 18-27 novembre et 10 décembre 1850, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitation de leurs enfants, et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices; Décision du ministre des finances et Instruction de la Régie du 3 septembre et du 3 novembre 1861, Str., 63, 2, 184. Voy. aussi Loi du 4 juin 1853, sur la composition du jury, art. 3.

<sup>3</sup> Loi des 29 novembre, 7 décembre 1830 et 22 janvier 1831, sur l'assistance judiciaire. Cpr. Etude sur cette loi, par Donbiel, *Revue pratique*, 1862, XIII, p. 481, XIV, p. 63 et 299. — Par suite de conventions diplomatiques, le bénéfice de l'assistance judiciaire a été successivement accordé aux Suisses (décret du 19 octobre 1869), aux Italiens (décret du 29 février 1870), aux Bavaurois (décret du 7 mai 1870), et aux Belges (décret du 8 juin 1870).

<sup>4</sup> Demolombe, XX, 454. Zachariae, § 576, texte n° 3.

<sup>5</sup> Voy. art. 791, 1130 et 1600; § 314, texte et notes 13 à 22. Zachariae, § 576, texte n° 3 *in fine*.

<sup>6</sup> Voy. art. 1082 à 1085 et 1093; §§ 739 à 742.

<sup>7</sup> Les dispositions du Code relatives aux sociétés universelles en général, et à la communauté conjugale en particulier, ne sont nullement en opposition avec le principe de l'inaliénabilité du patrimoine : en formant une société universelle, on n'aliène pas son patrimoine. Zachariae, § 576, note 2, *in fine*.

Il résulte, entre autres, du principe de l'inaliénabilité du patrimoine, qu'une donation entre-vifs, quoique comprenant tous les biens présents du donateur, ne porte cependant que sur des objets individuellement envisagés, et qu'ainsi le donataire, n'étant en réalité qu'un successeur particulier, n'est pas tenu, de plein droit, de l'acquiescement des dettes du donateur<sup>8</sup>.

3<sup>o</sup> De même qu'une personne ne peut, de son vivant, volontairement se dépouiller de son patrimoine, de même le patrimoine ne saurait, durant la vie de celui auquel il appartient, lui être enlevé contre son gré. Il ne le perd qu'en perdant, avec la vie, sa personnalité même<sup>9</sup>.

Mais, autre est la perte du patrimoine lui-même, autre celle des biens qui se trouvent compris dans un patrimoine, envisagé comme universalité de droit. Ces derniers sont susceptibles de se perdre, soit par l'effet de l'extinction, sans aucune compensation, de droits portant sur des objets déterminés, soit par suite du déperissement, occasionné par cas fortuit ou force majeure, des objets formant la matière de certains droits<sup>10</sup>. Nous devons nous borner à renvoyer, à cet égard, aux paragraphes où il est question de l'extinction des différents droits que l'homme peut avoir sur des choses et contre des personnes<sup>11</sup>, et à ceux où se trouvent développées la règle *Res perit domino*<sup>12</sup>, ainsi que les exceptions

<sup>8</sup> Voy. pour le développement de cette proposition, § 705.

<sup>9</sup> Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 31 mai 1834, la mort civile elle-même, tout en restreignant, dans des limites très-étroites, la capacité du mort civilement, et tout en lui faisant perdre la propriété des biens qu'il possédait au moment où elle se trouvait encourue, ne lui enlevait cependant pas sa personnalité, ni par conséquent son patrimoine, envisagé comme objet incorporel, distinct de ces biens. Cpr. § 82, texte et note 2, texte n° 3, Lett. b. Voy. en sens contraire : Zachariae, § 578, texte *in principio*. A plus forte raison, la confiscation générale des biens, que le Code pénal de 1810 prodiguait dans ses dispositions, n'entraînait-elle pas la perte du patrimoine. Cette confiscation a été abolie par l'art. 66 de la Charte de 1814, dont la disposition se trouve reproduite dans l'art. 57 de la Charte de 1830. L'édition du Code pénal promulguée en 1832 a mis les dispositions de ce Code en harmonie avec les changements introduits à cet égard dans la législation.

<sup>10</sup> Zachariae, § 578, texte et note 2.

<sup>11</sup> Voy. principalement, les §§ 220, 234, 255, 292 et 293, 314 et suiv., § 49, texte n° 4.

<sup>12</sup> Voy. art. 1148, 1302, 1810, 1827, 1893, 1929; § 308, texte n° 3, et § 331.



auxquelles elle est soumise <sup>13</sup>. Nous ajouterons cependant aux exceptions déjà indiquées, celle qui résulte des art. 410 et 429 du Code de commerce <sup>14</sup>.

<sup>40</sup> Envisagé comme objet du droit de propriété, le patrimoine est absolument indivisible. A la différence du patrimoine considéré comme universalité de biens, il n'est pas même susceptible d'être divisé en parties intellectuelles ou de quotité. La règle du droit romain, *Nemo, pro parte testatus, pro parte intestatus, decedere potest*, est fondée sur l'indivisibilité du patrimoine. Si cette règle n'a pas été adoptée en Droit français, c'est uniquement par la raison que, d'après ce Droit, le défunt est, *ipso jure*, représenté, d'une manière intégrale, et ce, tant activement que passivement, par ses héritiers *ab intestat*, lors même que ceux-ci se trouvent en concours avec des légataires universels ou à titre universel <sup>15</sup>.

Au surplus, nous aurons occasion d'indiquer, aux paragraphes suivants, d'importantes conséquences qui découlent encore, dans notre législation actuelle, de l'indivisibilité du patrimoine, considéré comme objet du droit de propriété et du droit de succession.

### § 378.

*Des facultés inhérentes au droit de propriété dont toute personne jouit sur son patrimoine, envisagé comme universalité de bien.*

Ce droit de propriété renferme virtuellement les facultés suivantes :

<sup>10</sup> La faculté d'administrer le patrimoine, c'est-à-dire de prendre toutes les mesures et de faire tous les actes juridiques tendant

<sup>13</sup> Voy. art. 1302, 1379, 1807, 1822, 1881 et 1882, 1920; § 308, texte n° 3.

<sup>14</sup> Cette exception est-elle susceptible d'être étendue par voie d'analogie? Si par exemple, en cas d'incendie, une maison est démolie par mesure de police, pour empêcher la communication du feu aux maisons voisines, les propriétaires de ces dernières sont-ils tenus d'indemniser celui dont la maison a été détruite? La négative nous paraît incontestable. Voy. en ce sens : Toullier, XI, 480; Merlin, *Rep.*, v° Incendie, § 2, n° 11. C'est à tort que Zachariae (§ 578, texte et note 3) semble attribuer une opinion contraire à ce dernier auteur.

<sup>15</sup> Zachariae, § 575, texte *in merito*.

à le conserver, à l'augmenter, et à en retirer les avantages qu'il est susceptible de procurer <sup>1</sup>.

<sup>20</sup> La faculté de percevoir les revenus du patrimoine.

Ces revenus sont à considérer comme une partie intégrante du patrimoine qui les a produits. De là, la règle *Fructus augent hereditatem*. Cette règle, consacrée par de nombreux textes au Droit romain <sup>2</sup>, et dont on trouve également des applications au Code civil <sup>3</sup>, doit, sauf au cas de pétition d'hérédité, spécialement régi par l'art. 138 <sup>4</sup>, être encore suivie aujourd'hui dans les autres hypothèses où il s'agit de déterminer la consistance d'une hérédité. Elle nous semble notamment applicable, en matière de séparation

<sup>1</sup> Le Code civil se sert souvent des expressions *droit d'administrer, actes d'administration, actes de pure administration*, sans cependant indiquer, d'une manière précise, soit par une définition générale, soit par des dispositions spéciales, l'étendue de ce droit et la sphère de ces actes. Cpr. art. 125, 450, 484, 482, 428, 1449, 1536, 1576 et 1988. La définition qui se trouve dans le texte, est, quelque vague qu'elle soit, la seule que l'on puisse donner du droit d'administrer et des actes d'administration. Au surplus, la question de savoir si tel ou tel acte doit ou non être rangé dans la classe des actes d'administration, ne saurait être résolue d'une manière générale et absolue; elle ne peut l'être que *secundum subjectam materiam*. Le juge, auquel elle est soumise, doit surtout ne pas perdre de vue la diversité des positions dans lesquelles se trouvent, d'après l'esprit de la loi, les différentes personnes auxquelles le Code attribue le droit d'administrer le patrimoine d'autrui, et celles auxquelles il n'accorde que le droit d'administrer leur propre patrimoine, en leur intentant la faculté d'en disposer. Cpr. § 113, texte et note 1; § 123, texte et note 2; § 132; § 153; § 412; § 510; § 516, texte n° 7; § 531, texte n° 2; § 535, texte n° 1. Zachariae, § 576, texte et note 1.

<sup>2</sup> Voy. L. 20, § 3, L. 40, § 1, D. de hered. pet. (3, 3); L. 11, D. fam. erasc. (10, 2); L. 178, § 4, D. de V. S. (50, 16); L. 2, C. de hered. pet. (3, 31); LL. 9 et 17, C. fam. erasc. (3, 36).

<sup>3</sup> Voy. art. 1005 et 1697. L'art. 138, en plaçant le possesseur d'une hérédité sur la même ligne que le possesseur d'une chose particulière, et en concédant au premier, comme les art. 549 et 550 l'accordaient au second, le droit de faire siens les fruits qu'il a perçus de bonne foi, paraît avoir rejeté l'une des conséquences de cette règle; mais on peut d'autant moins en conclure qu'il ait été dans l'intention du législateur de l'abroger complètement, que, conformément à l'interprétation de l'art. 138 doit être considérée plutôt comme une exception à la disposition de la loi 28, D. de hered. pet. (3, 3). \* *Omne iussum antequam esse, tam bonae fidei possessor quam proinde, alienandum est* \*, que comme une dérogation à la règle *Fructus augent hereditatem*.

<sup>4</sup> Voy. § 158, texte et note 10; § 618, texte n° 3, *litt. c*.

de patrimoines, d'action en partage d'hérédité, et de délivrance de legs universels ou à titre universel<sup>5</sup>.

3<sup>o</sup> La faculté de disposer, par testament, de la totalité ou d'une partie aliquote du patrimoine<sup>6</sup>.

4<sup>o</sup> La faculté de réclamer, au moyen d'une action personnelle, qu'on peut qualifier d'action *de in rem verso*, la restitution des objets ou valeurs appartenant au patrimoine<sup>7</sup>.

L'action *de in rem verso*, dont on ne trouve au Code civil que des applications spéciales<sup>8</sup>, doit être admise d'une manière générale, comme sanction de la règle d'équité, qu'il n'est pas permis de s'enrichir aux dépens d'autrui<sup>9</sup>, dans tous les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi au détriment de celui d'une autre personne, celle-ci ne pourrait, pour obtenir ce qui lui appartient ou ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit<sup>10</sup>.

L'action *de in rem verso* tend à la restitution de l'objet même dont l'un des patrimoines a été dépourvu au profit de l'autre, lorsque aucun obstacle de fait ou de droit ne s'oppose à cette restitution en nature, et au cas contraire, à la restitution de la valeur qui en forme la représentation. Pour déterminer le montant

<sup>5</sup> Voy. § 619, texte n<sup>o</sup> 3, notes 18 et 19; § 624, texte n<sup>o</sup> 3 et note 23; § 719, texte et note 1; § 720, texte et note 4. Req. rej., 9 novembre 1831, Sir., 32, 1, 5.

<sup>6</sup> Par acte entre-vifs, au contraire, on ne peut en général disposer que d'objets individuellement considérés. — Voy. sur cette règle et sur l'exception qu'elle reçoit en fait de contrat de mariage : § 577, texte n<sup>o</sup> 2, notes 5 à 7.

<sup>7</sup> Cette action n'a de commun que le nom avec l'action *de in rem verso* du Droit romain. Cpr. § 4. Inst. *quod cum eo contr.* (4, 7); L. 1, *pre.*, D. *de in rem verso* (15, 3); L. 7, § 1, C. *quod cum eo contr.* (4, 26). La dernière est une action *adjectivæ qualitatæ*, qui tire sa force de l'action principale à laquelle elle se trouve jointe, tandis que la première existe par elle-même, sans avoir besoin de l'appui d'aucune autre action. Cpr. Zachariae, § 576, texte et note 4. C'est à tort que cet auteur semble voir dans l'action *de in rem verso* une sorte d'action réelle. A ce titre, elle se trouverait écartée, s'il s'agissait d'un meuble corporel existant encore en nature, par la disposition de l'art. 2979.

<sup>8</sup> Voy. art. 548, 554, 555, 570 et 571, 594, 1241, 1312, 1437, 1464 et 1926.

<sup>9</sup> *Iure nature equum est, neminem cum alienis detrimentis et injuria locupletariem fieri.* L. 206, D. *de R. J.* (50, 17).

<sup>10</sup> Cpr. § 444, texte n<sup>o</sup> 2, et notes 15 à 17; Zachariae, § 576, texte *in fine*.

de cette valeur, on doit, en principe, et sauf disposition légale contraire<sup>11</sup>, s'attacher, non au moment où l'obligation de restitution a pris naissance, mais à celui de l'introduction de l'action *de in rem verso*, qui, à la différence de l'action *negotiorum gestorum contraria*, n'est en général donnée que jusqu'à concurrence de ce dont le patrimoine du défendeur se trouve encore enrichi à cette dernière époque<sup>12</sup>.

Du reste, d'après le fondement sur lequel elle repose, l'action *de in rem verso* est indépendante de la capacité ou de l'incapacité de celui contre lequel elle est dirigée<sup>13</sup>.

5<sup>o</sup> La faculté de revendiquer le patrimoine.

Une personne ne pouvant être privée de son patrimoine qu'en perdant, par suite de son décès, sa personnalité même, l'action en revendication ne saurait, en principe, se comprendre, en tant qu'elle aurait pour objet le patrimoine de celui qui l'exerce<sup>14</sup>.

Toutefois, l'action accordée, par l'art. 132, à l'absent qui se représente après l'envoi en possession définitif, constitue, jusqu'à certain point, une action en revendication du patrimoine, et doit, en tous cas, être considérée comme une action universelle<sup>15</sup>.

Cette hypothèse exceptée, l'action en revendication du patrimoine ne se conçoit qu'autant qu'elle porte sur le patrimoine d'une personne décédée, et qu'elle est formée par celui qui lui a succédé. Elle prend alors le nom de *pétition d'hérédité*.

## II. DU PATRIMOINE ENVISAGÉ COMME SURETÉ D'OBBLIGATIONS.

### § 579.

#### *Du droit de gage auquel est soumis le patrimoine.*

Le patrimoine étant une émanation de la personnalité, les obligations qui pèsent sur une personne doivent naturellement

<sup>11</sup> Voy. art. 554, 555, al. 2, 556, 570, 571 et 574.

<sup>12</sup> Cpr. Zachariae, § 576, texte et note 5.

<sup>13</sup> Art. 1241, 1312, 1926 et arg. de ces articles. Cpr. § 335, texte et note 21; § 411, texte et note 10; § 472, texte n<sup>o</sup> 3 et note 23; Zachariae, § 576, texte *in fine*.

<sup>14</sup> Zachariae, § 576, texte n<sup>o</sup> 3.

<sup>15</sup> Cpr. § 157, texte et notes 6 à 10; Zachariae, § 576, note 3.

aussi grever son patrimoine <sup>1</sup>. Ce principe que notre ancien Droit formulait dans la maxime : *Qui s'oblige, oblige le sien*, a été consacré par l'art. 2092, aux termes duquel : « Quiconque s'est « obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement « sur tous ses biens, mobiliers et immobiliers, présents et à « venir. »

L'art. 2092 établit ainsi, au profit des créanciers, un droit de gage, portant sur le patrimoine même du débiteur, ainsi que sur tous et chacun des biens qui s'y trouvent compris.

Mais, comme le patrimoine est en soi inaliénable, et ne peut pas plus faire l'objet d'une appropriation forcée que d'une aliénation volontaire, ce droit de gage, quoique affectant le patrimoine même, n'est cependant susceptible de s'exercer que sur les éléments dont il se compose. Et, de fait, le droit de saisie, la faculté d'exercer les droits et actions du débiteur, et l'action paulienne, qui en forment la sanction, ne peuvent avoir pour objet que des biens déterminés.

Le droit de gage est indivisible, comme le patrimoine auquel il s'applique, de sorte que les créanciers d'une personne qui a disposé d'une partie de ses biens, n'en conservent pas moins le droit de frapper de saisie, pour tout ce qui leur est dû, la totalité des biens qui se trouvent encore dans le patrimoine du débiteur.

Bien qu'il soit indivisible, le gage établi par l'art. 2092 ne constitue cependant pas un droit réel. Par cela même, en effet, qu'il ne s'exerce que sur les biens du débiteur comme tels, c'est-à-dire comme éléments de son patrimoine, il s'évanouit nécessairement, quant aux objets qui ont cessé de faire partie de ce patrimoine <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Zachariae, § 580, texte *in fine*.

<sup>2</sup> Cpr. Zachariae, § 580, note 1. Voy. en sens contraire, Lafontaine, *Revue critique*, 1839, XV, p. 359, n° XI. L'honorable magistrat ne paraît pas s'être rendu compte de la raison philosophique qui repousse invariablement sa thèse, et lit l'art. 2092 comme s'il disait que le débiteur est tenu de remplir son engagement, non-seulement sur ses biens présents et à venir, mais encore sur ses biens passés. Il a d'ailleurs oublié que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque, et que les immeubles ne sont soumis au droit de suite qu'à la condition d'une hypothèque inscrite. Enfin, il n'a pas réfléchi que, dans son système, l'action paulienne n'aurait plus aucun objet.

## § 580.

*De la légalité des créanciers quant à l'exercice du droit de gage. — De la déconfiture du débiteur.*

L'indivisibilité du droit de gage établi par l'art. 2092 conduit à reconnaître que tous les biens faisant partie du patrimoine d'une personne, sont indistinctement affectés à l'acquiescement de toutes ses obligations, quelle que soit l'époque à laquelle ces obligations ont pris naissance, et celle à laquelle ces biens ont été acquis, sans que les créanciers antérieurs aient aucune préférence à réclamer sur les créanciers postérieurs, et sans qu'à l'inverse les derniers puissent prétendre primer les premiers, sur les biens qui ne se trouvaient pas encore dans le patrimoine du débiteur au moment où il s'est engagé envers eux-ci.

Les divers créanciers d'une même personne ayant, en vertu du gage qui leur compete, des droits égaux sur les biens compris dans son patrimoine, il en résulte que, si le prix de vente de ces biens est insuffisant pour les payer tous intégralement, ce prix doit se partager entre eux au marc le franc de leurs créances respectives, à moins que l'un ou l'autre n'ait indépendamment du droit général de gage dont il est ici question, des causes spéciales de préférence à faire valoir. Art. 2093.

On appelle déconfiture, l'état du débiteur non commerçant dont le passif surpasse l'actif, et qui se trouve ainsi dans l'impossibilité de satisfaire intégralement tous ses créanciers <sup>1</sup>.

Il ne faut pas confondre la déconfiture avec la faillite, c'est-à-dire avec l'état du débiteur commerçant qui a cessé ses paiements <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Coutume de Paris, art. 180. Coutume d'Orléans, art. 449. Cabinet de Sancerre, V, 114 bis, I. Demolombe, XXV, 666 et 667. Zachariae, § 582, texte et note 1. Cpr. cep. Laromière, *Des obligations*, II, art. 1168, n° 5. Cet auteur ne définit pas exactement la déconfiture, en disant que c'est l'état d'une personne non commerçante qui a cessé ses paiements. — Voy. sur la déconfiture : *Dissertation*, par Breynat ; *Revue de législation*, 1846, III, p. 173.

<sup>2</sup> L'état de faillite étant attaché au fait de la cessation de paiements, un commerçant peut se trouver en faillite, quoiqu'il soit au-dessus de ses affaires. Code de commerce, art. 437.